

LES INSTITUTIONS CENTRALES

- Constitution;
- état d'exception dans les provinces;
- utilisation des bases de Kamina et Kitona par l'A.N.C.;
- limitation à trois du nombre des partis politiques au Congo;
- plan de redressement financier et économique;
- budget 1963...

Une partie seulement de ces projets législatifs aboutit.

Le Parlement vota aussi l'état d'exception dans la Cuvette Centrale, envoya de nombreuses commissions d'enquête dans les provinces et interpella souvent les membres du gouvernement.

Certaines séances marquèrent particulièrement la session. Ainsi, le 22 mars, le Sénat votait à l'unanimité la suppression du journal *Le Progrès*, auquel il reprochait de critiquer les parlementaires et les institutions établies.

Il réclamait également la démission immédiate de M. Genge, Secrétaire d'Etat à l'information.

Nous avons retenu ici quelques extraits significatifs des interventions des sénateurs (1).

M. Shango (vice-président du Sénat et membre du M.N.C.-L.) déclarait notamment :

(...) Mais ce qu'il faut tenir pour vrai, c'est que chaque homme, membre du Gouvernement actuel qui essaie d'être correct est mal vu par ses collègues, spécialement par le groupe des 5 grands de cette République. On a écarté Colin, Genge qui est là a déclaré que s'il avait le pouvoir, il pourrait déjà mettre la main sur tous les parlementaires. Qui peut alors oser parler contre le Gouvernement? Le Ministre de l'Intérieur avait déclaré aussi que pour réprimer les abus commis par la Presse, il mettrait des agents de la Sûreté pour surveiller les textes des imprimeries qui portent atteinte à la sûreté de l'Etat. Mais croyez-vous que les 5 grands de cette République permettront de placer ces gens comme le Ministre l'a promis? Détrompez-vous, Messieurs (...).

R. Ndjailome (du Lac Léopold II) :

(...) J'en arrive à la réponse à ma question : aux mains de qui se trouve le Congo? Le Congo est aux mains de la Presse, le Congo est sous l'emprise de la Presse. Avant d'aller à Lovanium, la Presse a tellement porté Adoula aux nues que le Parlement s'est laissé entraîner par cette influence. Nous l'avons placé en tête parce que ce Congo n'appartient pas à Kasa-Vubu ni au Parlement : mais bien à Adoula. La Presse a tellement fait de propagande autour de lui que Adoula devait sortir premier de l'équipe gouvernementale. Voilà pourquoi on soutient Adoula.

Le Ministre Colin l'avait bien dit, *le Progrès* n'avait reçu aucune autorisation officielle pour paraître. Si évidemment le Congo avait un chef à sa tête, la première chose à faire serait de fermer ce journal. Pourquoi ne le ferme-t-on pas? Parce que le

(1) Annales du Sénat, Doc. n° 7 / AP, 22 mars 1963.

LE PARLEMENT

Progrès gouverne le Congo. Ni le Gouvernement, ni le Parlement n'ont le droit de se prononcer contre *le Progrès*, parce que c'est lui qui détient le pouvoir au Congo.

(...) Messieurs, je ne vois pas pourquoi je dois m'attarder sur mon intervention. Il faut confier le Pouvoir tant législatif qu'exécutif au journal *le Progrès* et la crise sera finie (...).

M. Kiditcho (M.N.C.-L.) (1) :

(...) Monsieur le Président, le collègue Bisukiro a reproduit ici une déclaration de l'ancien Ministre de l'Information, en l'occurrence Monsieur Colin. Selon cette déclaration, aucun texte officiel n'autorise la parution du journal *le Progrès*. Par conséquent, Monsieur Bisukiro a proposé qu'on donne un ordre au Gouvernement pour mettre fin dès aujourd'hui à la parution du journal *le Progrès*.

(...) L'honorable Bisukiro a demandé au Bureau du Sénat d'entamer des poursuites judiciaires contre les écrivassiers, auteurs des articles de nature à dénigrer le Parlement. D'autre part, nous avons envoyé au Gouvernement tant de résolutions, mais qui, jusqu'ici ne sont pas encore exécutées par ce Gouvernement. Je voudrais ici poser à la Haute Assemblée la question de savoir ce qu'elle fera si les résolutions que nous prenons aujourd'hui ne seront pas exécutées par le Gouvernement. Il faudrait, quant à moi, que la Haute Assemblée prenne ses responsabilités au cas où le Gouvernement ne voudrait pas exécuter les présentes résolutions (...).

M. le Président (2) : Le rapport qui vous a été soumis a les conclusions suivantes :

1^{ère} conclusion : « l'envoi d'un fonctionnaire de l'Information au Sénat, afin d'assurer la diffusion régulière de ses travaux ».

Y a-t-il un fonctionnaire de l'Information ce matin dans la salle ? (il n'est pas là, répond l'Assemblée).

Comment il n'est pas là ? Et pourtant on nous a assuré dernièrement qu'on enverrait chaque fois un agent de l'Information pour enregistrer les débats. Déjà aujourd'hui il n'y a personne !

2^{ème} conclusion du rapport : « La désignation des agents de la Sûreté dans chaque imprimerie pour permettre au Gouvernement d'empêcher la parution d'articles portant atteinte à la Sûreté de l'Etat ».

Qu'en pense la Haute Assemblée ?

3^{ème} conclusion : « Réprimer les atteintes prévues par les articles 185 et 192 du Code Pénal ainsi que tout acte tendancieux généralement quelconque à l'endroit de quelques branches du pouvoir que ce soit ».

Tout cela a-t-il été réalisé ? (non, réplique l'Assemblée).

4^{ème} conclusion : « Mettre fin à la parution du journal *le Progrès* ».

Nous avons essayé de finir ce travail; et pour ce faire, on ne s'occupera pas d'un autre problème aujourd'hui, on va examiner s'il y a des amendements à apporter je demanderai au service d'en prendre note.

La parole est à Monsieur Genge, Secrétaire d'Etat à l'Information pour nous donner des explications.

M. Genge (Secrétaire d'Etat) :

Le Ministre Colin aurait déclaré à la Commission de l'Information ici, le 20 décembre passé, que le journal *le Progrès* n'avait pas obtenu l'autorisation de paraître. Je dis que c'est absolument faux. Malgré tout le respect que je dois à Monsieur le Ministre

(1) M. Kiditcho deviendra ministre dans le gouvernement Tshombe en 1964.

(2) Isaac Kalonji.

LES INSTITUTIONS CENTRALES

Colin, je dois dire qu'il a manqué de s'enquérir auprès de ses services car selon les documents en ma possession, le journal *le Progrès* a bien été autorisé à paraître, selon une lettre n° 421/3420/451 du 31 juillet 1962 du Ministère de l'Information. Si vous me permettez, je vous ferai la lecture de cette lettre.

M. Bisukiro (CEREA).

(...) *Le Progrès* qui, depuis son entrée en activité ne fait que dénigrer les pouvoirs établis; *le Progrès*, qui se distingue dans la campagne pro-gouvernementale et anti-parlementaire, est visiblement à la remorque de deux ou trois individus du Gouvernement et travaille au détriment du peuple tout entier.

(...) Monsieur le Président, Honorable Assemblée, je reviens sur ma première proposition, que vous le vouliez ou non, je crois que le peuple que nous représentons ici en sera content; il faut carrément supprimer *le Progrès*. Je souhaiterais que le Bureau du Sénat, en collaboration avec celui de la Chambre des Représentants entame des poursuites judiciaires et dépose une plainte contre ceux qui détruisent tout ce que nous faisons dans ce Parlement. J'ajouterai d'autre part qu'il n'est pas séant de parler d'une censure contre un Secrétaire d'Etat. Ce que nous pouvons faire c'est de formuler le vœu de voir le Secrétaire d'Etat écarté de l'Information. S'il est capable d'autres fonctions, tant mieux, le Congo a besoin d'éléments capables; sinon, à l'Information nous lui avons reconnu une certaine incapacité.

M. Shango :

Monsieur le Secrétaire d'Etat nous parle d'autres journaux qui ont reçu l'autorisation à la même date. Sur le total des journaux qu'il a cités, je pense qu'il n'y a que *le Progrès* qui est déjà sorti. Pour d'autres, je crois que la plupart d'entre vous ne connaissent pas ce qui se passe, mais je vais vous le dire exactement : lorsque vous sollicitez l'autorisation d'imprimer un journal on vous demande d'abord de quel groupe politique vous êtes. Si on constate que vous êtes nôtre ou que vous êtes pour le Gouvernement, on vous accorde l'autorisation. On vous demande ensuite l'imprimerie dans laquelle vous irez imprimer votre journal. Dès que celle-ci est connue, on va menacer le responsable de l'imprimerie que si jamais il accepte de publier tels articles de tel journal, il doit être puni. Voilà la raison d'ailleurs pour laquelle des journaux comme *Solidarité Africaine* ne paraissent plus,

(...) Si vous êtes fier, en tant que Ministre, d'être ce que vous êtes, c'est grâce au Parlement qui vous couvre. Vous utilisez les biens nationaux comme votre propriété privée. Je vous préviens que le jour où les militaires verront clair, vous n'essayerez plus de faire ce que vous faites. Vous prétendez être capables de gouverner ce pays, mais vous êtes des incapables. Il est grand temps de céder les places aux autres, si vous ne savez plus ce que vous devez faire. Ne venez plus avec des mensonges ici devant le public qui vous contemple et vous observe. C'est honteux. Si la honte existait concrètement, je crois que vous seriez dans l'impossibilité de marcher encore parce qu'elle vous assaillerait complètement.

M. le Président : Après toutes ces discussions, nous vous donnons les conclusions de la Commission. Après la lecture de ces conclusions, nous passons au vote.

M. Mbuyi-Katende : Voici les conclusions :

1. Suppression immédiate du journal *le Progrès*;
2. Enquête en vue d'une action en justice contre les auteurs du même journal hostile au Parlement;
3. Départ immédiat de l'Information du Secrétaire d'Etat actuel.

M. le Président : La Haute Assemblée est-elle d'accord avec les points qu'on vient de lire? (assentiment).

LE PARLEMENT

Vous avez entendu toutes les conclusions reprises au rapport 145. Maintenant, nous allons passer au vote.

Qui est d'accord avec les conclusions du rapport 145 plus les amendements ?

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Voici le résultat du vote.

Sur 45 votants, l'unanimité a voté pour les conclusions ci-dessus (applaudissements).

Par conséquent, tenu compte de tout ce qui s'est passé, Son Excellence Monsieur Genge ne pourra plus jamais mettre ses pieds à l'Information dans les 24 heures (applaudissements frénétiques).

Les injonctions ne furent pas suivies par le gouvernement.

Le 29 mars, le premier ministre répondit que ces mesures étaient anti-constitutionnelles et contraires à la liberté de la presse.

Les journaux réagirent d'ailleurs avec la plus grande vigueur contre les propositions sénatoriales.

Comme il fallait s'y attendre, écrivit le Courrier d'Afrique du 25 mars, la réouverture du Parlement a rouvert le conflit entre l'Exécutif et le Législatif (...). Le Département de l'Information ainsi que la Presse en ont été les premières victimes. Cela s'explique; nous en avons d'ailleurs une bonne expérience depuis l'accession de notre pays à l'indépendance. Tout nouveau régime qui veut s'installer vise, comme premier objectif, le musellement de la presse et des moyens d'information. On doit cependant reconnaître que le Sénat a vraiment manqué une nouvelle occasion de se montrer l'assemblée des Sages dans les décisions qu'il a adoptées vendredi à l'unanimité (...) (1).

Une offensive organisée de l'opposition se dessina contre le gouvernement quelques jours à peine après le remaniement d'avril.

L'opposition soupçonnait le premier ministre de vouloir clôturer définitivement la première législature, le 30 juin 1963. A la Chambre, la motion d'interpellation déposée par M. Kama fut cependant retirée, les arguments faisant défaut à l'opposition.

Motion d'interpellation de M. Kama (12-4-1963)

Monsieur le Président
de la Chambre des Représentants

LEOPOLDVILLE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'introduire, par la présente, une motion d'interpellation à charge du Premier Ministre, son excellence Monsieur Cyrille Adoula, qui aura à s'expliquer devant la Haute Assemblée sur ses intentions de clôturer la présente législature au 30 juin 1963.

En effet, de source absolument digne de foi, le Premier Ministre veut s'arroger le

(1) Voir aussi les éditoriaux du quotidien *Le Progrès* les 23-24 et 25 mars 1963.

LES INSTITUTIONS CENTRALES

droit d'interpréter la loi spécialement l'article 67 de la Loi Fondamentale, déterminant le délai minimum et maximum de la durée de la législature.

Alors que l'interprétation de cet article ou spécialement de la Loi Fondamentale appartient exclusivement aux Chambres Législatives (article 51 de la Loi Fondamentale du 19 mai 1960), le Premier Ministre a l'intention de clôturer la législature au 30 juin 1963, c'est-à-dire pratiquement à la fin de la session en cours, dont il ne reste que quelques jours de travaux.

Ensuite, il a l'intention d'organiser, sans loi électorale, des élections législatives, dont les élus ne siégeront qu'en constituante, qui durera six à neuf mois.

Enfin, après la constitution, les élections seront de nouveau organisées pour la constitution des Chambres Législatives.

La somme du temps déterminatif du programme de Monsieur Adoula permettrait à ce dernier de diriger le Pays sans le Parlement pendant une durée d'au moins un an.

Nous espérons, Monsieur le Président, que vous prendrez conscience, ainsi que les Honorables Elus, de la gravité de la situation qui serait ainsi créée par l'absence du Parlement, à l'exemple de celle que le Pays a connue en 1960 - 1961.

C'est en foi de quoi, j'ai jugé utile d'interpeller le Premier Ministre pour qu'il s'explique devant la Chambre à ce sujet.

Fait à Léopoldville, le 12 avril 1963.

(Signé) KAMA Sylvain (1),

Député.

(C.R.A. Chambre n° 13, 16 avril 1963).

Au Sénat, par contre, la motion déposée par M. Kikaka fut discutée.

Le vote eut lieu le 20 avril et la motion fut repoussée par 31 voix contre 20 et 4 abstentions (2).

L'affaire Gizenga fut encore l'objet des préoccupations du Parlement au cours de cette session. Le Président de la Chambre, M. Midiburo, écrivit au début d'avril à M. Adoula pour connaître les intentions du gouvernement (3).

Le 12 avril, M. Maséna interpella MM. Adoula, Kamitatu et Bolya (justice par intérim) à propos de la détention du leader P.S.A. La Chambre adoptait à l'unanimité une résolution confirmant celle du 21 décembre 1962 et réclamant à nouveau sa libération. La résolution demandait aussi que M. Gizenga soit ramené à Léopoldville et qu'on vérifie son état de santé (4).

(1) Membre du P.S.A. - Gizenga, M. Kama deviendra l'un des dirigeants du C.N.L. à Brazzaville d'abord, puis à Stanleyville en 1964 où il sera ministre du gouvernement présidé par C. Gbenye.

(2) C.R.A., Sénat, n° 21 et *Courrier d'Afrique*, 21-22 avril 1963.

(3) C.R.A., Chambre, n° 10 et 12.

(4) C.R.A., Chambre, n° 12 et 13.

LE PARLEMENT

Résolution n° 23 relative à la libération de M. le député Antoine Gizenga.

La Chambre des Représentants,

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures, spécialement en son article 66;

Attendu que la Chambre des Représentants a, en date du 7 mai 1962, mis M. Gizenga en accusation et procédé à la levée de son immunité parlementaire.

Attendu que par sa Résolution n° 22 du 21 décembre 1962, la Chambre des Représentants a intimé l'ordre au Gouvernement de mettre M. Gizenga en liberté en attendant sa comparution devant la Justice;

Attendu que la Résolution n° 22 ci-dessus n'a pas été exécutée, nonobstant les démarches ultérieures effectuées par le Bureau de la Chambre;

Attendu que MM. le Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice ont été interpellés le 12 avril 1963 sur l'Affaire Gizenga, en particulier sur la non-exécution de la Résolution n° 22 du 21 décembre 1962 demandant la libération de M. le Député Gizenga.

1° Confirme sa résolution n° 22 du 21 décembre 1962 demandant la libération de M. le Député Antoine Gizenga;

2° Demande que la délégation chargée de se rendre à Bula-Mbemba constituée à la demande du Premier Ministre formulée par lettre n° 904/63 du 11 avril 1963, ramène avec elle M. le Député Antoine Gizenga et que les examens médicaux nécessaires pour vérifier son état de santé soient effectués à Léopoldville.

Adopté à l'unanimité le 12 avril 1963.

(C.R.A. Chambre, n° 13, 16 avril 1963).

Dans sa lettre-réponse à M. Midiburo, M. Adoula annonçait que la commission de vérification prévue par décret du 25 février 1961 allait se rendre incessamment à Bula-Mbemba et y interroger M. Gizenga en vue de la constitution de son dossier (1). Le 21 mai, nouvelle lettre de M. Midiburo au premier ministre afin de savoir quand partira la Commission chargée de ramener M. Gizenga à Léopoldville (2). Le 28 mai, la Chambre redemandait la libération immédiate de M. Gizenga et rétablissait son immunité parlementaire, par 54 voix pour et 19 abstentions (3).

Le 19 juin, M. Bomboko déclarait devant la Chambre, en réponse à une interpellation de M. Mulundu, que M. Gizenga serait traduit devant la Haute Cour de Justice (4).

Résolution de M. Mukwidi (28-5-1963) (5).

Nous passons maintenant au projet de résolution de M. Mukwidi sur l'affaire

(1) C.R.A., Chambre, n° 14.

(2) C.R.A., Chambre, n° 25.

(3) C.R.A., Chambre, n° 27.

(4) Voir aussi, chapitre IV, p. 129.

(5) M. Thomas Mukwidi (P.S.A.-Gizenga) sera, en août 1963, l'un des promoteurs, avec Pierre Mulele, du maquis du Kwilu. Il deviendra ensuite l'un des dirigeants du C.N.L.

LES INSTITUTIONS CENTRALES

Gizenga. En voici la teneur :

Vu la Loi Fondamentale sur les libertés publiques spécialement en ses articles 5 et 6;

Vu la réconciliation réalisée à Lovanium ayant abouti à la formation du Gouvernement Adoula;

Vu le plan U Thant de la réconciliation nationale et l'accord du Gouvernement à ce plan;

Attendu que le Chef de l'Etat, la plus haute autorité de la République et le symbole de l'Unité et de l'entente, a solennellement proclamé dans le cadre de la réconciliation de Lovanium et en application du plan U Thant de la réconciliation nationale une amnistie générale;

Considérant qu'il est du devoir du Parlement et du Gouvernement de respecter cet engagement solennel du Chef de l'Etat;

Vu les résolutions de la Chambre des Représentants réclamant la libération de Monsieur Gizenga;

La Chambre des Représentants réunie ce jour décide :

1° — de rapporter sa décision du 7 mai 1962 mettant Gizenga en accusation et procédant à la levée de l'immunité parlementaire du Député National Antoine Gizenga;

2° — Condamne devant l'opinion tant nationale qu'internationale, la détention de M. Gizenga en-dehors de cette résolution.

Voici le résultat du vote :

73 membres ont participé au vote;

54 membres ont répondu oui (Applaudissements);

aucun membre n'a répondu non;

19 membres se sont abstenus.

En conséquence : la Chambre des Représentants adopte la résolution de M. Mukwidi.

(C.R.A., Chambre, n° 27).

Réponse du Premier Ministre Adoula.

M. Adoula, Premier Ministre : C'est dans le but de répondre à l'interpellation de l'honorable député M. Mulundu (1) que le Gouvernement se présente devant vous aujourd'hui. Je n'émettrai que des considérations d'ordre général.

Deux membres du Gouvernement répondront chacun en ce qui le concerne sur les problèmes techniques posés dans l'exposé de l'interpellation. Le Gouvernement a agi en vertu des dispositions de la Résolution n° 9 de votre Chambre prise au mois d'octobre 1961. (Applaudissements).

Si l'acte posé par le Gouvernement est antidémocratique, votre résolution elle-même est antidémocratique. (Applaudissements). Cette interpellation nous a permis de nous trouver devant une situation grave. Il s'agit d'un document qui ne devait pas être entre les mains des gens qui ne sont de nos services de la Sûreté. (Applaudissements - M. Kama de son banc : Vous empêchez les autres de jouir de leurs droits politiques !). Je regrette que ces paroles sortent de la bouche de celui-là même qui a exercé ses droits politiques en organisant un congrès de son parti. (Applaudissements et huées). Le Gouvernement, d'après certains d'entre vous, est impopulaire.

(1) M. Louis Mulundu, membre du P.S.A.-Gizenga, deviendra l'un des membres dirigeants du C.N.L. à Brazzaville.

LE PARLEMENT

Je vous rappelle ce que l'un de vous disait hier : je vous donne rendez-vous aux prochaines élections. (Applaudissements et huées). Certains d'entre vous ont eu peur et ont accusé le Gouvernement de vouloir dissoudre le Parlement et s'ils sont sûrs de leur réussite, pourquoi craignent-ils d'aller aux urnes ? (Applaudissements). D'autres nous ont accusés des détournements et je leur demande d'apporter des preuves.

Je vous fixe encore rendez-vous, si le Président le veut, pour consacrer une séance spéciale au cours de laquelle nous ferons l'exposé de tous ceux qui ont commis des détournements et l'on m'apportera des preuves. (Bruits). On a l'habitude d'accuser les autres, les membres du Gouvernement ou les députés, de détournements et cela d'une manière gratuite sans fournir les preuves nécessaires. Je vous fais alors une proposition. Il faudra qu'un jour le peuple sache ce que nous faisons ici pour voir si nos actes correspondent aux aspirations légitimes de la population. (Applaudissements). En ce qui concerne l'affaire de M. Gizenga, je vous demande qui a mis M. Gizenga en accusation. N'est-ce pas votre Chambre ? Et alors ? L'interpellateur a demandé encore s'il y a des tentatives de troubles. Voici ce que nous avons reçu en date du 17 juin 1963 de Stanleyville. Le Premier Ministre donne lecture d'une photocopie de cette lettre qui fait mention de l'arrestation dans la matinée de cette date, arrestation à laquelle a échappé un membre du Gouvernement, M. Amundala qui a, en outre, été l'objet d'attentat. Les auteurs de l'attentat seraient un groupe d'une jeunesse qui sème la panique dans la ville de Stanleyville. (Etonnement de l'Assemblée). Ensuite, le Premier Ministre fait lecture d'une autre longue lettre datant du 9 juin 1963 émanant de M. Georges Grenfell et adressée au Commissaire Extraordinaire dont copie aux Présidents de la Chambre, du M.N.C./L. à Léopoldville et au Ministre de l'Intérieur. La lettre parle de plusieurs points et recommandations sur la réconciliation, la ligne politique du M.N.C./L. qui est la non-violence et sur la réorganisation de ce mouvement. (Protestation de M. Gbenye).

(C.R.A. Chambre, n° 37, 19-6-1963).

Réponse de M. Bomboko.

M. Bomboko, Ministre de la Justice : On peut dire sans se tromper que la crise que nous connaissons provient du Parlement. C'est nous ici qui sommes responsables de la crise. (Applaudissements). Je ne parlerai pas de la contradiction mise à nu par mon collègue de l'Intérieur. On parle de la violation de la loi par le Gouvernement, mais je vous assure que c'est bien le Parlement qui a violé la Loi Fondamentale qui ne lui reconnaît pas le droit de revenir sur sa décision. La Chambre qui devait être la gardienne de la légalité sabote et viole encore la Loi Fondamentale, notre Constitution provisoire.

Quel est l'article de la Loi Fondamentale qui reconnaît à la Chambre le droit de revenir sur sa décision ? (Applaudissements). L'immunité parlementaire dont on parle n'est que pour se figurer tout permis. (Applaudissements). Et si réellement vous aviez l'intention de faire juger les anciens Ministres pourquoi ne votez-vous pas la Cour Constitutionnelle et pourquoi refusez-vous d'installer la Haute Cour de Justice ? (Protestations et cris de : c'est déjà transmis et voté par le Sénat!).

La Loi Fondamentale donne le droit au seul Chef de l'Etat de faire grâce à des détenus et qui vous permet de demander la libération d'un détenu ? (Applaudissements et protestation du bloc du P.S.A.). De plus, M. Gizenga n'ayant jamais été condamné, il ne vous appartient pas de le soustraire à la Justice. Il y a trois pouvoirs constitués : les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. (M. Adoula de son banc : Et il n'y a aucun lien de subordination!). Et il n'existe aucun lien de subordination d'un pouvoir à l'autre. (Bruit et protestation — Le Ministre de la Justice donne lecture du passage de l'interpellation sur le cas de M. Gizenga puis) : Ces gens demandent la libération de M. Gizen-

ga. Ne savez-vous pas que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du Gouvernement ? Le Parlement qui devait consacrer la séparation des pouvoirs est encore le premier à saboter le pouvoir judiciaire. (Applaudissements). Si l'on veut que M. Gizenga soit libéré, nous allons alors sortir tous les prisonniers ? (Applaudissements). Pourquoi ces gens du P.S.A. font-ils la honte de notre pays ? Pourquoi font-ils pression sur la magistrature ? (Applaudissements et protestation des membres de ce parti).

Voici un télégramme reçu de ces gens-là même qui sont en train de crier : « COMITE P.S.A. NGIRINGIRI PROTESTE CONTRE ASSASSINAT SUR PLACE PUBLIQUE » (Huées à l'endroit des élus du P.S.A.).

Voyez donc comment vous soutenez les criminels. (Applaudissements). (M. Tumba-Mwasipu de son banc : C'est vous Bomboko, le premier assassin !) Si je suis assassin, vous êtes les responsables de la crise. (Applaudissements et M. Kama de son banc : C'est vous qui êtes l'auteur de la crise avec M. Tshombe ! Quand arrêterez-vous ce Tshombe !). Vous êtes les premiers qui avez reçu l'argent de M. Tshombe et qui traitez en coulisse avec lui. (Applaudissements — M. Nyembo de son banc : Oui, oui, vous avez raison, les documents existent !).

Je pourrais d'ailleurs céder la parole à M. Nyembo pour vous dénoncer. (Applaudissements et protestation de M. le Président qui lui reproche de vouloir déroger au Règlement d'Ordre Intérieur en accordant la parole à un orateur). Enfin, quand j'aurai terminé, je demanderai au Président s'il est d'accord d'autoriser M. Nyembo pour vous dénoncer ici. (Applaudissements).

(Le Ministre de la Justice commente l'article 66 de la Loi Fondamentale en donnant des explications juridiques très précises au milieu des applaudissements de l'Assemblée). Voilà, Messieurs, comment vous avez violé la Loi Fondamentale vous-mêmes. (Bruit). Je crois que permettre à la Chambre de revenir sur sa décision équivaut à lui autoriser tous les abus car chaque fois que la justice a demandé la levée de l'immunité parlementaire d'un député, au lieu de lui donner l'occasion de se défendre devant la justice, vous le couvrez ici. Croyez-vous que c'est en cela que consiste l'immunité parlementaire, couvrir les criminels ? En outre, votre Résolution n'a pas la valeur d'une loi. (Il lit les articles de la Loi Fondamentale qui déterminent les décisions de la Chambre à valeur juridique impérative qui concernent uniquement la censure, le Budget et les troubles). Or, laquelle de ces trois raisons contient votre résolution ? On a tellement parlé de cette affaire de M. Gizenga. Ceux qui défendent M. Gizenga procèdent mal. Au lieu de fonder leurs revendications sur la loi, ils veulent se passer de celle-ci et nous demander de mettre en application une simple résolution. (Applaudissements). Si l'on veut que le Gouvernement exécute cette résolution, il faut au préalable modifier l'article 66 de la Loi Fondamentale. Si vous aviez demandé au Gouvernement de libérer provisoirement M. Gizenga pour lui permettre de venir siéger au cours de la session, le problème eût été autrement. Mais le Gouvernement doit appliquer la loi et M. Gizenga sera traduit comme tout citoyen devant la Haute Cour de Justice. (Applaudissements).

(C.R.A. Chambre, n° 37).

Dans le domaine législatif, le Parlement se préoccupa notamment des affaires provinciales : le vote du projet de loi répartissant les domaines financiers respectifs de l'Etat et des Provinces eut lieu les 3 et 7 mai à la Chambre (1) et le 16 mai au Sénat (voir ce texte dans le chapitre consacré aux relations entre le pouvoir central et les provinces, Ch. 7, § 1).

(1) C.R.A., Chambre, n°s 19 et 20.

Le Parlement vota également la création de nouvelles provinces : Kivu Central (1), Katanga Oriental et Lualaba (2).

On signalera encore la ratification de la Charte de l'Unité Africaine; le vote des lois créant la Haute Cour de Justice, la Cour Constitutionnelle, la Banque Nationale du Congo; l'adhésion aux organismes financiers internationaux; l'installation de la Cour des Comptes.

Le Parlement vota, à la fin du mois de juin, un projet de budget pour 1963.

En réalité, la désorganisation des Finances Publiques était telle qu'il ne s'agissait pas d'un véritable budget. Lors de son examen par le Parlement, la moitié des dépenses annuelles avait déjà été liquidée. Ce « budget » prévoyait un total de 23,4 milliards pour les dépenses, et de 13,1 milliards pour les recettes. Les chiffres effectifs furent dépassés de 5,2 milliards pour les dépenses et surestimés de 900 millions pour les rentrées.

La Chambre vota le «budget», par 81 voix contre 2 et 1 abstention (3). Le Sénat l'approuvait à son tour quelques jours plus tard (4).

Quant aux travaux constitutionnels, ils n'avancèrent guère, malgré les désirs du Président de la République. La session vit seulement la création, en avril, d'une commission mixte (Sénat - Chambre) chargée d'examiner le projet de Constitution transmis au Parlement par le Gouvernement (5).

Le fonctionnement de cette commission fut déficient; ses travaux avaient peu progressé quand la clôture de la session fut prononcée, le 26 juin, en raison de l'absentéisme des membres de la Commission (composée de volontaires) et de l'incompétence de la plupart en matière juridique constitutionnelle.

§ 2. LA 3^e SESSION EXTRAORDINAIRE (SEPTEMBRE 1963)

Le 28 mars, à l'ouverture officielle de la 6^e session, le président Kasavubu avait demandé que priorité soit accordée à l'étude du problème constitutionnel. La Commission mixte installée en avril ne parvint pas à dépasser l'étude des titres I, II et III du projet gouvernemental. Il fut décidé qu'elle continuerait à siéger durant les vacances parlementaires de juillet-août.

(1) *C.R.A., Chambre*, n° 7, n° 10; textes au chapitre VII, § 2; *C.R.A., Sénat*, n° 18; textes au chapitre VII, § 2; *Mon. Congolais*, n° 16, du 14-8-1963; textes au chapitre VII, § 2; *Mon. Congolais*, n° 16, du 14-8-1963; textes au chapitre VII, § 2.

(2) *C.R.A., Chambre*, n° 25; *C.R.A., Sénat*, n° 29; Les textes des lois sont reproduits dans la 2^{me} partie de cet ouvrage.

(3) *C.R.A., Chambre*, n° 36, 18 juin 1963.

(4) *C.R.A., Sénat*, n° 40, 20 juin 1963.

(5) *C.R.A., Chambre*, n° 16.

LES INSTITUTIONS CENTRALES

L'obstruction des unitaristes, en minorité à la commission, freina l'avancement des travaux.

La Loi Fondamentale, en son article 69, prévoit que *les Chambres se réunissent de plein droit, chaque année, les premiers lundis des mois de mars et de septembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Chef de l'Etat (...)*.

Afin d'éviter que la session de septembre soit une session ordinaire, le président Kasa-Vubu convoqua les Chambres dès le 26 août, par son ordonnance n° 184. Il annonçait dans une allocution radiodiffusée (1) qu'il s'agirait exclusivement d'une assemblée constituante. Elle se réunirait le 30 août et devrait siéger cent jours. Dans l'esprit du Chef de l'Etat, la session était extraordinaire.

Il souhaitait que les prochaines élections (*dont quelques mois nous séparent*) se déroulent conformément aux dispositions de la nouvelle Constitution.

C'est donc ce souci permanent de toujours vous exposer les raisons de mes démarches, qui me commande de vous entretenir, aujourd'hui, de mon ordonnance de convocation du Parlement national en session extraordinaire et en assemblée constituante.

Vous n'ignorez pas, mes chers concitoyens, que quelques mois seulement nous séparent de l'époque à laquelle le peuple congolais devra se réunir dans ses comices, aux fins de procéder dans la plénitude de sa souveraineté, à l'élection de ses nouveaux mandataires. Il est heureux qu'après trois années presque de tâtonnement et de confusion les prochaines assises s'organisent sous l'égide de l'unité nationale, à laquelle nous avons, tous ensemble, consacré notre activité, notre foi patriotique. Il était de mon devoir, en ma qualité de chef de la nation et de citoyen congolais, de travailler, en parfaite harmonie avec vous et avec vos représentants autorisés, au raffermissement de l'orgueil national, à la rénovation intérieure de la patrie par le rétablissement de cette nécessaire unité.

Aujourd'hui où nos laborieux efforts sont couronnés du plus éclatant succès, nous pouvons envisager l'avenir sans trop d'appréhension et nous astreindre aux travaux de consolidation de l'édifice national.

Or, la base de cet édifice, le fondement, pour ainsi dire, de la nation c'est la Constitution, c'est-à-dire la loi qui en fixe le statut politique, économique et social, et qui doit la guider dans sa marche vers l'accomplissement de ses grandes destinées. L'élaboration de la Charte fondamentale devient un impératif national, parce que c'est elle, cette Charte, qui doit délimiter les attributions respectives des pouvoirs de l'Etat et des entités provinciales, conditionner leurs initiatives, harmoniser leur action politique et administrative pour la sauvegarde de la chose publique et des intérêts essentiels de la nation.

« Des circonstances particulières nous ont obligés de vivre sans Constitution ».

Des circonstances particulières nous ont obligés de vivre jusqu'à ce jour sans une Constitution propre. Cette situation nous a valu cette crise dangereuse pendant laquelle l'anarchie s'était installée chez nous, faisant courir de grands risques à la souveraineté même de notre jeune République. Par un de ces miracles de l'histoire et qui ne se répètent pas souvent, la nation congolaise a survécu. Maintenant que la crise est passée,

(1) *Le Progrès*, 27 août 1963.

LE PARLEMENT

il est de mon devoir de chef de l'État de mettre tout en œuvre pour prévenir le retour de pareilles circonstances, et d'empêcher la perpétuation d'une situation encore instable. Et elle se perpétuera, croyez-moi, si nous négligeons de doter notre pays d'une Constitution.

Il faut fixer la date des élections

Pas d'élections législatives sans Constitution. Or, le renouvellement des Chambres devant avoir lieu prochainement, il s'avère dès lors d'une urgence extrême que soit fixée la date à laquelle le peuple sera appelé à désigner ses nouveaux représentants, et les modalités selon lesquelles devront se tenir ses grandes assises. Le défaut d'élaboration de la Constitution dans le délai voulu, fera courir au pays le risque de se trouver en face d'un vide et de le replacer devant une situation inextricable aux conséquences imprévisibles. Tel est l'enseignement à tirer de l'expérience passée.

Aussi, est-ce dans la pleine conscience de mes responsabilités en face de ce nouveau danger, qu'il importe d'éviter à tout prix, que j'ai décidé de convoquer les Chambres législatives nationales en assemblée constituante, comme me le permet d'ailleurs, l'article 30 de l'actuelle Loi Fondamentale.

Outre l'article 67, l'article 30 de la Loi Fondamentale couvrait l'initiative présidentielle : *Le Chef de l'Etat a le droit de convoquer les Chambres en session extraordinaire.*

Ordonnance n° 184 du 26 août 1963 portant ouverture d'une session extraordinaire et convoquant les Chambres législatives en Assemblée Constituante.

Rapport au Président de la République,

La veille de l'accession du Congo à l'indépendance, la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 fut conçue comme instrument provisoire, ayant pour objet de tracer des dispositions constitutionnelles pour le Congo, jusqu'à l'adoption d'une Constitution définitive élaborée par les Chambres congolaises.

En effet, la première tâche incombant aux Chambres était et demeure l'élaboration de la Constitution, et dans ce but, la Loi Fondamentale investit les Chambres du pouvoir constituant en même temps que du pouvoir législatif, et elle énonce la procédure suivant laquelle la Constitution devrait être élaborée, votée et promulguée.

Or, trois ans après le commencement de la législature actuelle, et alors que dix mois seulement nous séparent de l'expiration de la quatrième année pour laquelle la législature se trouve prolongée, le projet de la Constitution, se trouvant depuis bien longtemps sur le bureau des Chambres, est loin d'être prêt au vote. Dans ces circonstances, on risque de voir la première législature des Chambres prendre fin, sans que celles-ci accomplissent leur tâche primordiale de pouvoir constituant et dotent le pays de la Constitution si longtemps attendue, et dont dépend la stabilisation de sa vie politique et l'accentuation de son prestige comme nation souveraine et indépendante.

Le pouvoir constituant se compose, aux termes formels de l'article 4 de la Loi Fondamentale, du Chef de l'État et des deux Chambres. A chacune de ces trois branches du constituant incombe le devoir de mener à bonne fin la tâche qui est celle du pouvoir dont elle fait partie. Il incombe d'ailleurs au Chef de l'État, en sa qualité de gardien des institutions constitutionnelles, et d'arbitre entre les pouvoirs, de prendre les mesures que la Loi Fondamentale met à sa disposition, pour assurer le respect par tous les intéressés des dispositions constitutionnelles, et l'accomplissement des fonctions dont les divers corps constitués sont chargés, et ceci à plus forte raison si un terme dans le temps s'impose avant lequel une tâche déterminée devrait être accomplie.

Par la présente ordonnance, le Chef de l'État convoque les deux Chambres en

Assemblée constituante, faisant usage du pouvoir que lui reconnaît l'article 102 de la Loi Fondamentale en matière d'élaboration de la Constitution, sans parler du droit de convoquer les Chambres qui revient en principe, et dans tous les cas, au Chef de l'Etat (article 30 et 69 de la Loi Fondamentale).

Mais la présente convocation revêt surtout le caractère d'un appel que fait le Chef de l'Etat, branche du pouvoir constituant, aux deux autres branches de ce pouvoir, pour que la tâche collective du constituant ne soit pas remise indéfiniment, avec le risque, devenu imminent, de voir la législature des Chambres prendre fin, et le pays continuer à être régi par une Loi Fondamentale provisoire promulguée par une autorité étrangère, faute à la date de sa promulgation, d'une autorité nationale habilitée à le faire.

L'Assemblée constituante présentement convoquée ne s'occupera que de l'élaboration de la Constitution. Ceci découle de son caractère de constituante comme de l'urgence que présente l'élaboration de la Constitution. Cette urgence accentue le caractère prioritaire de l'élaboration de la Constitution et rend cette priorité absolue, de sorte que les fonctions législatives ordinaires des Chambres, se trouvent reléguées au deuxième plan et doivent attendre d'abord le vote de la Constitution.

La prédominance du caractère constituant sur le caractère législatif, deux caractères que les Chambres cumulent, est illustrée par l'article 102 de la Loi Fondamentale, qui traite de la convocation de la constituante pour l'élaboration de la Constitution, et l'article 69 qui règle les sessions ordinaires des Chambres, comme pouvoir législatif, mais les subordonne aux dispositions de l'article 102 précité.

Dans l'esprit du législateur de la Loi Fondamentale, le jeu normal des sessions ordinaires des Chambres, en tant que pouvoir législatif, était donc conditionné par l'accomplissement de sa tâche de pouvoir constituant. D'ailleurs, le temps prévu dans l'esprit du législateur, pour l'élaboration de la Constitution, était relativement court, à telle enseigne que, dans les travaux préparatoires, il est précisé que l'adoption de la Constitution avant l'écoulement des trois ans de la première législature n'entraîne pas nécessairement de nouvelles élections (Rapp. Comm. Chambres p. 22 sous art. 67).

De cette prédominance du constituant sur le législatif, découle inéluctablement la priorité absolue qu'il faut accorder à l'élaboration de la Constitution à l'exclusion même, si nécessaire, de toute activité législative ordinaire jusqu'à l'adoption de la Constitution.

Cette priorité est devenue en l'occurrence plus pressante encore à cause des circonstances suivantes :

1. — Moins d'un an nous sépare de la fin de la législature en cours, alors que trois longues années n'ont pas vu avancer le travail de l'élaboration de la Constitution, à cause surtout des activités législatives et parlementaires ordinaires qui occupent la quasi-totalité du temps des Chambres.

2. — Les prochaines élections seront tenues avant le mois de juin 1964, alors que leur date doit être fixée par la Constitution ainsi que l'énonce l'article 76 de la Loi Fondamentale. Il va sans dire que la Constitution devra être définitivement adoptée bien avant les prochaines élections, lesquelles ne peuvent tarder au-delà du mois de juin 1964.

3. — La Loi Fondamentale prévoit pour l'adoption définitive de la Constitution, une longue procédure d'approbation par les Assemblées provinciales (art. 100 et 101), ce qui rend impératif l'adoption par les Chambres de la Constitution dans le plus bref délai, afin de permettre l'application des articles 100 et 101 et l'obtention de l'approbation des Assemblées provinciales, pour que la Constitution puisse devenir définitive avant la date des prochaines élections.

Les considérations qui précèdent justifient la limitation de l'objet de l'Assemblée constituante présentement convoquée, à la seule élaboration de la Constitution.

Elles amènent d'autre part à fixer la durée de cette Assemblée à cent jours, durée

LE PARLEMENT

prévue à l'article 69 de la Loi Fondamentale en ce qui concerne l'élaboration de la Constitution.

Le Premier Ministre,
C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. MABOTI,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
J. BOMBOKO.

Ordonnance,

Le Président de la République.

Vu la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en ses articles 4, 30, 69 et 76;

Considérant que l'élaboration et l'adoption d'une Constitution définitive, question prioritaire de par sa nature, est devenue particulièrement urgente vu la proximité de l'expiration de la législature en cours et des prochaines élections;

Considérant que l'expérience des précédentes sessions a amplement démontré que les activités législatives et parlementaires ordinaires n'ont pas laissé aux Chambres le temps matériel de se consacrer à l'élaboration de la Constitution;

Considérant qu'il échet, en ces circonstances exceptionnelles, de convoquer le Parlement pour une session extraordinaire siégeant en Assemblée Constituante, aux fins de l'élaboration de la Constitution dans le délai légal;

Après délibération du Conseil des Ministres :

Ordonne :

Article 1^{er}.

Les Chambres sont convoquées en Assemblée Constituante à la date du 31 août 1963.

Article 2.

La durée de la présente session extraordinaire est de cent jours.

Article 3.

Le Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Léopoldville, le 26 août 1963.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. MABOTI,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
J. BOMBOKO.

(*Moniteur Congolais*, n° spécial, 3 septembre 1963).

LES INSTITUTIONS CENTRALES

La décision du Chef de l'Etat fut mal accueillie par les parlementaires (1). Voués exclusivement à l'élaboration d'une Constitution, les représentants se voyaient privés de leurs autres droits et notamment de celui de censurer le Gouvernement.

Tout en admettant le caractère extraordinaire de la session, ils voulaient simultanément continuer les travaux ordinaires, par exemple l'examen du budget 1964 et se réserver quelques séances pour les motions de censure (2).

Les Bureaux ayant été réélus (MM. Kalonji à la présidence du Sénat et Midiburo à la Chambre), il se posa le problème de la procédure à suivre pour élaborer la Constitution.

Les deux Chambres ne pouvaient se réunir que pour l'élection du Chef de l'Etat (art. 11 de la Loi Fondamentale). Mais le Parlement avait voté, en juin, une loi modifiant les articles 98 à 101 et prévoyant la réunion des deux Chambres en une seule Assemblée.

Une erreur matérielle aurait empêché le président de la république de promulguer ces textes.

Proposition de loi relative à la modification des articles 98 et 99 et à la suppression des articles 100 - 101 et 160 de la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures du Congo.

EXPOSE DES MOTIFS.

Il découle du texte des articles 98 et 99 de la Loi Fondamentale que la Constitution se compose des deux Chambres Législatives qui siègent séparément.

Si l'on considère l'extrême lenteur du travail législatif ordinaire et les difficultés pour les deux Chambres de se mettre d'accord sur les termes d'une loi votée séparément par chacune d'elles, on prévoit sans peine qu'une procédure pareille appliquée au vote de la Constitution prendra un temps considérable. Il ne serait pas étonnant, dans ces conditions, que les travaux durent environ une année.

Vu les inconvénients sans nombre qui découlent de la Loi Fondamentale actuelle;

Vu l'urgence qu'il y a pour le pays à être doté d'une Constitution Nationale, il importe de réduire au minimum le délai dans lequel cette Constitution devra être votée. Si donc l'Assemblée Constituante siège en Chambre unique, le travail sera non seulement rapide, mais aussi plus efficace. Les arguments pour et les objections contre tel ou tel article du projet seront exposés par les orateurs devant tous les constituants réunis, ce qui permettra à tous d'être pleinement éclairés et d'émettre un vote en pleine connaissance de cause. Tandis que dans le système qui consiste à diviser la Constituante en deux Chambres séparées, les Députés constituants n'ayant pas suivi les débats au Sénat constituant, ignorent le plus souvent les raisons des modifications adoptées par les Sénateurs et vice versa.

(1) Cfr. *Etudes Congolaises* de janvier 1964; « La commission constitutionnelle à Luluabourg », voir. pp. 26-28.

(2) Pour la session de septembre, cfr. les *C.R.A. et Annales parlementaires* - session de septembre 1963 - Doc. 1 et sq...

LE PARLEMENT

D'un autre côté, si l'on se réfère à la tradition parlementaire en matière d'établissement des Constitutions par une Constituante, il n'y a guère d'exemple de Constituante composée de deux Chambres séparées. La très grande majorité des pays ont adopté le système de l'Assemblée Constituante unique.

Toutefois, les modifications proposées aux articles 98 et 99 ne produiraient pas leur plein effet si continuaient à subsister les dispositions des articles 100 et 101 qui donnent aux Assemblées Provinciales un pouvoir d'approbation de la Constitution.

La procédure de cette approbation, telle qu'elle est prévue par ces articles, comporte des délais encore plus longs que ceux qui découleraient des travaux d'une Constituante composée de deux Chambres séparées.

En effet, en vertu de l'article 100, la Constitution est soumise à chaque Assemblée Provinciale qui l'approuve ou la rejette par oui ou par non *dans son ensemble*. Mais en cas de rejet de l'ensemble de la Constitution, l'Assemblée Provinciale est tenue de se prononcer *à nouveau, article par article*; ce qui signifie que, dans ce cas, chaque Assemblée Provinciale refait le travail qui a été déjà fait par la Constituante puisque cette Assemblée « est tenue » de proposer pour chaque article qu'elle rejette un amendement en vertu duquel elle pourra approuver le texte de la Constitution. Ce qui suppose, par conséquent, que la Constituante elle-même se réunit à nouveau pour examiner les amendements proposés par chacune des Assemblées Provinciales. Ce n'est pas tout car l'article 101 prévoit que la Constitution amendée ou non par la Constituante, retourne aux Assemblées Provinciales qui l'ont rejetée. Ces Assemblées se prononcent une seconde fois sur les articles qu'elles avaient rejetés au premier tour. En cas de nouveau rejet, par une ou plusieurs des mêmes Assemblées Provinciales, la procédure est reprise une *deuxième fois*. Et ce n'est que lorsque la Constitution revient une *troisième fois* devant les Assemblées Provinciales qui l'ont rejetée qu'elle peut être définitivement adoptée si elle est approuvée par la majorité des Assemblées Provinciales.

Il est inutile d'insister sur le fait qu'une telle procédure rend extrêmement difficile, sinon pratiquement impossible, l'élaboration et la mise en application de la Constitution du Congo. C'est ce qui justifiera, à n'en pas douter, aux yeux de l'Assemblée, la suppression pure et simple des articles 100 et 101 de la Loi Fondamentale du 19 mai 1960.

Article 1^{er} :

Les articles 98 et 99 de la Loi Fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 98 :

La Constitution est élaborée par la Chambre des Représentants et le Sénat réunis en Assemblée Constituante.

Article 99 :

L'Assemblée Constituante ne peut délibérer si les deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont pas présents.

Nulle disposition n'est adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

Article 2 :

Les articles 100 et 101 de la Loi Fondamentale précitée sont abrogés et remplacés par un seul article 100 ainsi conçu :

La Constitution sera élaborée par le PARLEMENT. La Commission Constitutionnelle mixte (Chambre et Sénat) qui examine le projet de Constitution déposé aux Chambres fera appel aux provinces avant l'approbation de son rapport pour qu'une

LES INSTITUTIONS CENTRALES

délégation de chacune des Assemblées provinciales soit associée à titre consultatif, aux séances de clôture de son travail, avant présentation à la Constituante. (1)

(*Annales Sénat*, Doc. n° 43, 24 juin 1963).

Au cours du mois de septembre, M. Bomboko écrivit aux Chambres pour leur demander de rectifier cette erreur matérielle (2).

Entre-temps le Parlement s'orientait vers la fusion des deux Chambres pour la durée de la Constituante. Les bureaux des deux Chambres se réunirent et envoyèrent au chef de l'Etat (le 18 septembre) une proposition de procédure :

— vote de la modification demandée des articles 98 à 101 de la Loi Fondamentale;

— réunion en Assemblée commune pour décider du lieu où siègerait la Constituante;

— fixation de la date d'ouverture des travaux par les présidents des Chambres;

— ouverture de la Constituante et adoption de son règlement d'ordre intérieur;

— élection du bureau et début des travaux.

Mais le Chef de l'Etat se voyait aussi notifier l'intention de poursuivre les travaux ordinaires des Chambres. Un calendrier était précisé.

Le caractère équivoque de la session était donc maintenu.

La tension entre le Législatif et l'Exécutif montait.

L'opposition des parlementaires au gouvernement se manifesta dans leur refus de rectifier l'erreur matérielle des art. 98 à 101 dont le Ministre de la Justice, M. Bomboko, était tenu pour responsable.

Le Sénat se préoccupa de M. Gizenga et vota une résolution exigeant sa libération.

Des députés furent arrêtés le 25 lors d'une manifestation en faveur de M. Gizenga.

Les chances de la Constituante étaient ainsi définitivement compromises.

(1) Cette loi fut adoptée par la Chambre le 28-5-1963 (C.R.A. n° 27) et au Sénat le 24 juin.

(2) Selon M. Bomboko, le mot « Parlement » figurant à l'art. 2 de la loi du 24 juin 1963 devait être remplacé par « l'Assemblée Constituante », voir à ce sujet les C.R.A. n° 4 et 5 de la Chambre les 20 et 24 sept. 1963 et les C.R.A. du Sénat des 20 et 24 sept. 1963.

§ 3. LA MISE EN CONGE DU PARLEMENT
(29 SEPTEMBRE 1963)

Les conditions, défavorables pour l'Exécutif, dans lesquelles se déroulaient les travaux de la session extraordinaire, incitèrent le Chef de l'Etat à renvoyer les Chambres en vacances. La décision de clôturer la session (ordonnance n° 226) fut annoncée par le Président de la République dans une allocution radiodiffusée, le 29 septembre.

Il la motiva par la carence du Parlement dans l'élaboration de la Constitution.

Il ajouta qu'une Commission Constitutionnelle serait nommée et chargée d'établir un projet. En outre, l'ordonnance n° 227 allait permettre à l'Exécutif de légiférer par ordonnances-lois.

La décision de mettre les Chambres en congé marque en fait le terme de la première législature. Elle fut bien accueillie en général par la presse.

Les syndicats, toutefois, insistèrent sur le fait que leur désapprobation ne visait pas seulement les parlementaires jugés défaillants, mais aussi le gouvernement, en bref la classe dirigeante au pouvoir depuis 1960.

Le renvoi des Chambres est commenté par « Etudes Congolaises 1964 », n° 1, vol. VI, p. 29 :

Bien que l'on se référât aux articles 4 - 16 et 69 de la Loi Fondamentale, il ne fait pas de doute qu'il est difficile de lui trouver un fondement légal bien précis et que la véritable justification que le Président puisse invoquer est celle qu'il souligne dans les considérants de l'ordonnance n° 227 (qui permet à l'Exécutif de légiférer par ordonnance-loi, jusqu'à la proclamation de la Constitution), qui dit : « s'appuyant sur l'esprit de la Loi Fondamentale en tant qu'instrument provisoire plutôt que sur la lettre qui ne peut être évoquée à l'encontre de l'intérêt supérieur de la nation et des intérêts nationaux mais supérieurs du peuple.

Discours radiodiffusé du Président Kasa-Vubu (29 septembre 1963).

Mes chers compatriotes,

Il y a un mois, je vous annonçais ma décision de convoquer des Chambres Législatives Nationales à l'extraordinaire et en Assemblée Constituante en vue de l'élaboration de la Constitution.

Cette décision était justifiée par l'impérieuse nécessité de donner au pays, en temps opportun, une charte définitive, destinée à garantir les fondements de l'édifice national.

Me fondant sur le patriotisme et les sentiments du devoir de Messieurs les Représentants du peuple, j'avais foi qu'ils comprendraient la gravité du moment et qu'ils mettraient pleinement à profit les quelques mois qui nous séparent de l'époque à laquelle le peuple congolais devra procéder, dans la plénitude de sa souveraineté, à l'élection de ses nouveaux mandataires.

Trente jours après la convocation de la session extraordinaire, l'on est obligé de constater avec amertume que le climat politique, loin de s'éclaircir, ne fait que se détériorer par suite d'une confusion délibérément créée et astucieusement entretenue.

LES INSTITUTIONS CENTRALES

Ce n'est pas non plus sans peine que l'on constate le peu d'empressement que Messieurs les Représentants du peuple mettent à examiner le seul objet pour lequel la session extraordinaire actuelle a été convoquée à savoir l'élaboration et le vote de la Constitution.

Une fois de plus, et en dépit du caractère extraordinaire de la présente session, leurs soins et leurs préoccupations vont à des questions partisans et d'intérêt secondaire.

Une telle situation, si elle devait perdurer, nous mènerait tout droit vers le vide que j'évoquais dans mon message du 26 août dernier.

Devant la carence manifeste des Chambres Législatives Nationales et en ma qualité de gardien des institutions constitutionnelles, j'ai pris, en pleine connaissance de mes responsabilités, la grave décision de clôturer à la date d'aujourd'hui la session en cours.

Par la même occasion, je réunis une commission chargée d'élaborer un projet de Constitution. La composition de cette commission fera l'objet d'une proposition à me soumettre par le Chef du Gouvernement après délibération du Conseil des Ministres.

Le projet de Constitution ainsi élaboré fera l'objet d'un référendum afin de permettre au peuple lui-même de décider librement de son sort, prenant part ainsi directement et sans l'intermédiaire de ses représentants défailants à l'élaboration et à la promulgation solennelle de sa Constitution nationale.

Il est de mon devoir, à cette occasion, d'apporter tout apaisement sur cette grave décision en vous annonçant que la commission sera composée de membres pris au sein des institutions représentatives de toutes les activités du pays tant politiques qu'économiques et sociales.

A titre indicatif, je citerai le gouvernement central, les autorités provinciales, les syndicats, le patronat, l'agriculture, etc...

J'estime que, de la sorte, il sera possible, dans les délais normaux, de doter le pays d'une Constitution nationale.

Mes chers compatriotes, j'ai confiance en votre sagesse et votre civisme pour approuver ma décision en ces graves circonstances. Je vous conseille de ne pas vous laisser détourner de vos devoirs de citoyens dignes de notre patrie.

Je me tiendrai souvent en contact avec vous pour vous tenir au courant de la solution, soucieux d'entretenir les liens qui nous unissent pour l'accomplissement de notre tâche qui est de conduire notre cher pays vers la prospérité et le mieux-être.

Fidèle à mon serment constitutionnel, je continuerai avec votre collaboration à servir la nation. Le salut du peuple demeure, pour moi, la suprême loi.

Que vive la République du Congo !

(*Le Progrès*, 30 septembre 1963).

Ordonnance n° 226 du 29 septembre 1963 clôturant la session parlementaire et désignant une Commission d'élaboration d'un projet de Constitution soumis à un référendum.

Le Président de la République, gardien suprême et vigilant de la légalité conçue dans l'*Intérêt Supérieur* de la Nation et non pour appuyer et entretenir la confusion et l'anarchie;

S'inspirant de l'esprit de la Loi Fondamentale, prévu pour la continuité de l'Etat dans ses différentes activités sans provoquer la désorganisation de la vie publique, par l'installation d'organes provisoires ayant compétence en matière législative et exécutive;

Constatant que, parmi ces organes provisoires, deux branches du Pouvoir Constituant n'ont pu, depuis plus de trois ans d'activité parlementaire, doter le pays d'une Constitution nationale;

LE PARLEMENT

Etant donné malgré les appels réitérés leur adressés pour se pencher sur l'élaboration de la Constitution, que ces appels sont demeurés vains;

Que par une ultime convocation à se réunir en session extraordinaire ayant pour seule et unique tâche l'élaboration de la Constitution, les deux Assemblées, après un mois de réunions n'ont pas, à ce jour, commencé les travaux pour lesquels elles ont été convoquées, se consacrant plutôt à des discussions et à des résolutions sur des points tout à fait étrangers à l'élaboration de la Constitution;

Constatant ainsi la carence et l'impuissance des deux Branches du Pouvoir Constituant à élaborer, conformément aux articles 98 et suivants de la Loi Fondamentale, la Charte indispensable à tout Etat démocratique pour exercer ses responsabilités vis-à-vis du Peuple;

Usant des pouvoirs de Constituant que lui confère la Loi Fondamentale en vue de mettre fin à telle situation, incompatible avec l'organisation de l'Etat du Congo, indépendant et souverain;

Vu les articles 4 et 10 de la Loi Fondamentale ainsi que l'article 69 in fine,

Ordonne :

Article 1^{er}. — La clôture de la session parlementaire en cours, et la réunion d'une Commission chargée uniquement de discuter et d'élaborer le projet de Constitution,

Art. 2. — Les membres de cette Commission seront désignés par une ordonnance sur proposition du Conseil des ministres.

Art. 4. — La Commission ainsi réunie devra déposer le projet de la Constitution dans un délai maximum de cent jours à partir de sa première réunion.

Art. 5. — Le projet sera soumis à un référendum un mois, au maximum, après son dépôt.

Art. 6. — L'organisation du référendum fera l'objet d'un arrêté du chef du Gouvernement, pris après délibération du Conseil des ministres.

Art. 7. — Une fois plébiscité par le référendum, le projet sera proclamé comme Constitution nationale et entrera immédiatement en vigueur.

Art. 8. — La présente ordonnance est exécutoire à la date de son affichage conformément aux dispositions en vigueur.

Le Premier Ministre, le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Léopoldville, le 29 septembre 1963.

Par le Président de la République,
J. KASA-VUBU.

Le Premier Ministre,
C. ADOULA.

Le ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
J. BOMBOKO.

Le ministre de l'Intérieur,
J. MABOTI.

(*Moniteur Congolais*, n° spécial, 30 septembre 1963).

Ordonnance n° 227 du 29 septembre 1963 accordant la promulgation d'ordonnances-lois.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale en tant que Charte provisoire en attendant la promulgation de la Constitution nationale;

LES INSTITUTIONS CENTRALES

Vu l'ordonnance n° 226 du 29 septembre 1963;

Soucieux du maintien de la continuité de l'Etat dans ses différentes activités sans provoquer la désorganisation de la vie publique;

Considérant que l'activité législative ne peut être suspendue ou arrêtée pendant la période strictement nécessaire à l'élaboration du projet de Constitution substituée au Parlement par suite de sa carence et de son impuissance dûment constatées en la matière;

S'appuyant sur l'esprit de la Loi Fondamentale en tant qu'instrument provisoire, plutôt que sur la lettre qui ne peut être invoquée à l'encontre de l'Intérêt Supérieur de la Nation et des intérêts non moins supérieurs du Peuple;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Pour l'exécution urgente du programme du Gouvernement au cours de la période prévue pour l'élaboration du projet de Constitution et jusqu'à proclamation de la Constitution, des ordonnances-lois peuvent être prises et exécutées comme lois d'Etat.

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera affichée et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Léopoldville, le 29 septembre 1963.

Par le Président de la République,

J. KASA-VUBU.

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

(*Moniteur Congolais*, n° spécial, 30 septembre 1963).

L'Etoile du Congo, 30 septembre 1963 :

« LA FIN D'UN MONDE »

Enfin, elle est tombée hier soir, cette décision que le peuple attendait depuis déjà des mois. Samedi matin, dès les premières heures de la journée, la nouvelle était cependant sur toutes les lèvres. Au plus tard le 1^{er} octobre, disait-on, le chef de l'Etat prendrait ses responsabilités vis-à-vis des Chambres législatives.

Le conflit qui a opposé ces jours derniers le gouvernement aux parlementaires ne pouvait se solder d'une autre manière que par l'arbitrage du Président de la République. Et celui-ci, en mettant fin à la session en cours du parlement — indirectement aussi à la législature en cours — n'a fait qu'obéir à cette volonté populaire qui nous a poussé, dès la fin de l'année dernière, à préconiser la dissolution des deux Chambres.

Depuis longtemps d'ailleurs, le parlement a cessé d'être représentatif des populations congolaises. Et les dernières tergiversations n'ont fait que confirmer l'impression généralement partagée que rien de sérieux ne pouvait plus être attendu de personnes habituées à « vendre » leurs votes.

En ce qui concerne la Constitution, les garanties proposées par le chef de l'Etat nous semblent d'ores et déjà suffisantes pour ne pas susciter des controverses ridicules de la part de personnes mal intentionnées. Et nous nous réjouissons que l'énumération faite par le Président de la République, des institutions représentatives du pays ne soit qu'exemplative et non limitative. Sur la liste déjà indiquée, on peut valablement y ajouter les représentants notamment de la presse congolaise et des jeunes du Congo dont l'audience dans les populations a été démontrée à plusieurs reprises déjà.

LE PARLEMENT

Le Progrès (1^{er} octobre 1963) :

« L'HEURE DE LA JUSTICE »

EDITORIAL

L'impression générale, c'est le soulagement, un soulagement profond, calme et unanime. A ce sentiment s'en mêle un autre, qui grandit chaque jour dans le cœur du citoyen, la reconnaissance envers le chef de l'État. Cette admirable confiance que le peuple congolais a dans « Le Père de l'Indépendance », croît chaque jour. Le Président de la République n'est pas de ceux qui font des discours pour le plaisir de s'entendre parler, et on le sait. Il ne parle jamais qu'après mûre réflexion et l'on sait que la voie qu'il indique est celle qu'il faut suivre.

C'est après trente jours d'une inconcevable obstruction du parlement, trente jours pendant lesquels il a patiemment et vainement attendu un sursaut de raison, que le Président Kasa-Vubu a pris la décision d'envoyer les Chambres en vacances.

Il était temps de mettre fin à cette grève sur le tas des constituants qui risquait de durer indéfiniment et tout le monde, on peut le dire, se félicite de voir fermé le club d'excités du Palais de la Nation. Si certains s'indignent, c'est lorsqu'on leur explique que les Chambres étant en vacances, et non dissoutes, les parlementaires continueront à toucher leurs indemnités. « Qu'au moins on leur retienne les avances qu'ils ont reçues. » C'est le vœu populaire et ce ne serait que justice (...).

A tout cela aussi la décision du Président Kasa-Vubu a mis fin : les Chambres étant en vacances, l'immunité parlementaire est levée.

Déjà l'on voit M. Gbenye perdre de sa superbe. M. Gbenye, spécialiste de l'appel aux forces armées et à l'argent de l'étranger, comptable infidèle, mais zélé animateur du parti de Moscou, M. Gbenye qui naguère se vantait de terroriser ses adversaires politiques par les méthodes de ses hommes de main, M. Gbenye lui-même, pour tout dire, se terre déjà... Disparu, M. Gbenye ! (...)

On ne peut plus concevoir aujourd'hui ce qui était vrai hier par la grâce du parlement : qu'un État étranger, ouvertement ou presque (c'est si vrai qu'il n'est pas besoin de le citer, on a compris) entretient chez nous des bandes armées dont le but avoué est de renverser par la force nos institutions, nos institutions constituées par la loi, par notre loi.

Le parlement, gardien de ces institutions, a totalement failli à sa tâche. C'est au gouvernement et au gouvernement seul de remettre de l'ordre dans la maison, de le remettre fermement et vite, pour que sous peu, dans un pays purgé de ses abcès, les citoyens, tous les citoyens, puissent se prononcer librement sur le projet de Constitution qui sera soumis à leur approbation.

Présence Congolaise, 5 octobre 1963 :

Après la mise en vacances des Chambres

« L'HEURE EST AUX RESPONSABLES »

Encore une fois le Chef de l'État a pris ses responsabilités. Nos parlementaires n'ont que trop manqué à leur devoir. Cette fois-ci c'était le comble. Convoqués spécialement pour discuter et élaborer le projet de Constitution, nos élus ont préféré engager une palabre inutile, oiseuse, sur des questions personnelles et partisans. Si on les avait laissé faire, ils auraient entraîné à nouveau le pays dans l'anarchie, la confusion. Heureusement, le Chef de l'État, usant des pouvoirs que lui confère la loi, nous a fait éviter cette catastrophe.

Bientôt une Constitution nationale

Bien plus, le Chef de l'État a pris toutes mesures pour doter le pays d'une Constitution nationale. A cet effet, il a décidé la création d'une commission chargée d'élabo-

LES INSTITUTIONS CENTRALES

rer un projet de Constitution. Toutes les forces de la Nation sont invitées à collaborer à cette tâche fondamentale. Il s'agit de représentants du gouvernement central, des autorités provinciales, des organisations ouvrières, des classes moyennes et des indépendants, du patronat, des organisations de jeunesse et d'autres groupements représentatifs de l'opinion nationale. Il est bien entendu que cette commission comprendra des membres exclusivement congolais, car il s'agit de confectionner une loi fondamentale nationale. Cela n'exclut nullement le concours d'experts, notamment de juristes, parmi lesquels peuvent se trouver des étrangers. Le calendrier des travaux est d'ores et déjà arrêté : le projet de Constitution devra être prêt dans un délai maximum de cent jours et il sera soumis au référendum populaire un mois après son dépôt. Le gouvernement qui est chargé de la mise à exécution de la décision du Chef de l'Etat doit mettre tout en œuvre pour que ce calendrier soit rigoureusement observé. Il faut que dans quatre mois au plus tard le pays puisse disposer d'une charte nationale.

Le peuple appuie le Chef de l'Etat

Il est manifeste que le peuple congolais appuie le Chef de l'Etat dans l'action qu'il a entreprise pour sortir le pays de l'impasse. Il n'y a pas de meilleure procédure que celle que prescrit l'ordonnance n° 226 du 29 septembre 1963 pour l'adoption d'une Constitution nationale. Elle permet de réaliser ce travail par un groupe de Congolais compétents, sérieux et représentatifs de tous les milieux de la population. Soumis au référendum, le projet de Constitution recevra directement l'approbation du peuple congolais tout entier. Elle évite toute perte de temps qu'auraient entraînée des discussions oiseuses et inutiles. Elle redonne ainsi la confiance au peuple qui est ainsi l'artisan de son propre destin. Le peuple est enfin convaincu qu'il retournera dans quelques mois aux urnes pour se choisir librement et souverainement de nouveaux dirigeants.

Pas de coup de tête inutile

Certains milieux ne semblent pas approuver la manière dont les choses devront se faire. C'est peut-être leur droit. Déjà ils posent des conditions pour leur participation aux travaux de la commission chargée d'élaborer un projet de Constitution. Ils exigent la démission du gouvernement actuel et son remplacement par un gouvernement provisoire. Nous l'avons déjà dit et nous le répétons. Nous ne voyons vraiment pas la nécessité d'un tel gouvernement. La législature actuelle touche à sa fin. La tâche du gouvernement, quel qu'il soit, pour les quelques mois qui restent, la tâche essentielle de ce gouvernement consiste à mettre à exécution les mesures prises par le Chef de l'Etat pour donner au pays, dans un délai relativement court, une Constitution nationale. Que ferait un nouveau gouvernement si ce n'est accomplir la volonté du peuple pleinement exprimée par la décision du Chef de l'Etat ? (...).

L'Essor du Katanga, 2 octobre 1963.

« Enfin le referendum »

Pour la première fois depuis des années, le peuple congolais va enfin pouvoir se prononcer librement sur son propre sort.

Depuis trois ans, nous étions pilotés par des gens sans scrupule aucun, des gens qui ne pensaient qu'à remplir leurs poches.

Mais aujourd'hui, fini de rire, messieurs. Vous avez assez roulé sur les deniers publics; vous vous êtes assez amusés avec cet argent que vous voliez au peuple et que celui-ci gagnait si difficilement.

Le Président Kasa-Vubu, cet homme dont nous proclamions toujours la sagesse, vient de prouver encore une fois que quand il ouvre la bouche, ce n'est pas pour nous sortir de vains discours, mais pour lancer le pays dans la légalité et le salut.

Messieurs les Honorables, claquez vos dents, criez, faites tout ce que vous voulez, le peuple en entièreté approuve les décisions du Chef de l'Etat; « finies vos palabres ».

LE PARLEMENT

Vous avez essayé de détourner l'attention du public des vraies réalisations qu'on attendait de vous. Mais quelqu'un veillait... Ce quelqu'un qui n'est pas un vendu, ce quelqu'un qui s'occupe vraiment du bien de la masse vient de neutraliser votre comédie, trouvant enfin une solution au problème de la Constitution que vous avez essayé de saboter : LE REFERENDUM.

Nous allons enfin pouvoir nous prononcer sur le sort de notre pays, messieurs. Laissez-nous à présent et que vive la légalité.

FRANCIS.

Le Courrier d'Afrique, 5 octobre 1963.

« *Après le congédiement des Chambres* »

Les météorologistes et les journalistes ont un point en commun. Ils prévoient dans leur branche d'activité respective, les premiers, la situation atmosphérique du jour et celle du lendemain; les seconds la situation politique du moment, ainsi que son évolution probable dans un avenir immédiat.

La première législature ne se terminera pas, semble-t-il, en beauté, ni à la douce, le Parlement qui a préparé de longue date sa déchéance ayant forcé le Dépositaire des Institutions nationales à le congédier pour sa défaillance. Le virage excessivement court qu'a pris le Chef de l'Etat est inspiré par le souci primordial d'éviter à brève échéance la faillite des affaires. Il n'est plus utile d'épiloguer sur le caractère juridique de la décision qu'a prise le Président de la République, notre position étant clairement exprimée dans nos éditions antérieures. Nous nous bornerons aujourd'hui à spéculer sur les chances de réussite de la commission constitutionnelle qui va s'atteler âme et conscience à suppléer à la carence du Parlement, à pourvoir le pays d'une Constitution qui garantirait ses Institutions.

Les réactions des syndicats après la mise en congé.

Les organisations syndicales du Congo, nous citons principalement l'U.T.C., la F.G.T.K. et la C.S.L.C., après avoir pris connaissance du message solennel du Président de la République en date du 29 septembre 1963 et après consultation de leurs délégués et militants syndicaux respectifs, tiennent à éclairer l'opinion tant nationale qu'internationale sur leur position devant la dernière décision du Chef de l'Etat congolais.

(...) Les organisations syndicales du Congo rappellent d'abord que c'est la deuxième fois dans l'histoire du pays que devant la gravité d'un problème déterminé, tous les syndicats s'unissent pour exprimer un même point de vue. Le première fois c'était pour rejeter la multiplication inutile des provinces au Congo. Aujourd'hui, le renvoi des Chambres et la création de la Commission d'élaboration du projet de Constitution congolaise à laquelle on veut nous associer constituent certes un événement très grave pour que tous les syndicats de ce pays n'expriment qu'une seule voix, la voix de l'ensemble des travailleurs dont ils sont les représentants authentiques.

Les organisations syndicales du Congo tiennent, en premier lieu, à rappeler leurs prises de position antérieures contre tous ceux qui, depuis l'indépendance, se complaisent dans un régime honteux de profitariat et d'exploitation de la masse. Nous nous sommes toujours attaqués, à la fois, et au Parlement et au Gouvernement, parce que les hommes politiques composant ces institutions se sont montrés incapables de trouver des solutions aux aspirations légitimes des populations, et surtout de leur procurer le bien-être.

Nous n'avons jamais cessé, au cours des trois années qui nous séparent du 30 juin 1960, de dénoncer les abus de tous genres commis tant par le Parlement que par le Gouvernement et de leur soumettre des solutions y appropriées. Est-il besoin de répéter que durant toute cette période, nos dirigeants actuels ont continué à travailler et à gouverner en fonction de leurs seuls intérêts.

LES INSTITUTIONS CENTRALES

L'inutilité du Parlement actuel pour les travailleurs a été manifeste, puisque jamais et au grand jamais notre Parlement actuel n'a élaboré une seule loi sociale favorable aux travailleurs. Par contre, ces « honorables » ont trouvé suffisamment de temps pour voter, à plusieurs reprises, l'augmentation de leurs gros émoluments et autres avantages. Ajoutons aussi que ce même Parlement avait atteint le summum de ses exploits dans la loi de malheur de la multiplication de nouvelles provinces, lorsque chaque parlementaire voulut emporter sa province à lui.

— que nombreux sont les Ministres qui se sont rendus coupables de faits graves incompatibles avec leurs fonctions actuelles (fraude, corruption, incompétence, assassinats hideux).

Les organisations syndicales du Congo, conscientes de la situation du moment, fidèles aux ordres impératifs reçus de leurs délégués et militants et compte tenu de tout ce qui précède :

— REITERENT leur condamnation sans appel de TOUT le régime défaillant et S'OPPOSENT catégoriquement à toute réhabilitation d'une fraction quelconque des hommes d'un régime condamné à disparaître de lui-même;

— METTENT EN GARDE ceux qui, après avoir promis aux populations le « paradis terrestre » lors de la campagne électorale, après avoir fait croire que la liquidation de la sécession katangaise remédierait automatiquement à tous les maux sociaux, cherchent aujourd'hui à détourner une fois de plus l'attention des masses en leur faisant croire que la nouvelle Constitution leur apportera le bonheur.

Tout en reconnaissant la nécessité pour notre pays d'être doté d'une nouvelle Constitution, nous disons cependant que cette Constitution en soi n'est pas un but pour les travailleurs. Ce que veulent les travailleurs, ce sont des dirigeants nouveaux qui doivent se préoccuper immédiatement de leurs intérêts, sans pour autant attendre la promulgation de la nouvelle Constitution;

— PENSENT que la Constitution doit être élaborée, dans l'état actuel des choses, dans une Commission composée uniquement de Congolais n'appartenant pas à des milieux politiques condamnés plus haut;

— REFUSENT par conséquent de siéger dans la Commission Constitutionnelle aussi longtemps que la participation de certains hommes politiques du régime pourri et du patronat européen y sera maintenue;

— DEMANDENT au Chef de l'Etat de se référer au peuple pour la formation d'un **gouvernement de salut public**, composé uniquement des hommes honnêtes, compétents et conscients de leurs responsabilités;

— LANCENT un appel pressant et solennel à toutes les forces vives du pays afin qu'elles adoptent la même position, seule position capable de sauver le pays de sa léthargie actuelle.

Fait à Léopoldville, le 2 octobre 1963.

U.T.C.
sé/A. BO-BOLIKO.

C.S.L.C.
sé/A.-R. KITHIMA.

F.G.T.K.
sé/R. SIWA.

U.C.S.L.
sé/A.-R. BOLA.

Les organisations syndicales du Congo font remarquer que le gouvernement non plus n'est pas étranger au pourrissement de la situation actuelle, puisqu'à ce jour, aucune mesure efficace n'a été prise pour :

— arrêter la dégradation et la dépréciation de la monnaie congolaise;

— diminuer le coût de la vie qui augmente sans cesse dans des proportions effrayantes;

LE PARLEMENT

- punir de façon exemplaire les détourneurs de fonds publics, les corrupteurs et les corrompus, les fraudeurs K.;
- confisquer les biens mal acquis et procéder au blocage de tous les comptes des Congolais qui se sont irrégulièrement enrichis à l'étranger;
- donner suite aux mesures d'austérité préconisées par la Commission Consultative Economique et Sociale;
- arriver à liquider les retards de salaires des enseignants en les payant régulièrement et à temps;
- doter les fonctionnaires et agents de l'Etat d'un statut et d'un barème tenant compte des responsabilités et de la situation du moment;
- empêcher la politisation et la tribalisation de l'Administration;
- définir la politique salariale générale du pays;
- empêcher l'arrestation et l'emprisonnement des syndicalistes;
- rehausser le prestige du Congo sur le plan international où notre pays fait pour le moment figure de parent pauvre de tous les Etats africains indépendants...
- respecter la politique de non-alignement que le pays a choisie. Le gouvernement actuel n'est qu'un comité du colonialisme acculé au camouflage et fait ouvertement la politique des grandes puissances et des instances internationales, ce qui risque de créer à la longue dans notre pays une situation dangereuse à l'image de celle de l'Amérique Latine et du Vietnam où les super-grands se partagent les terres de ce territoire.

Les organisations syndicales du Congo rejettent donc l'entière responsabilité de la malheureuse situation dans laquelle végète actuellement notre pays aussi bien **aux parlementaires qu'aux Ministres.**

Les organisations syndicales auraient pu accueillir avec grande joie la décision du Chef de l'Etat renvoyant les Chambres actuelles si cette décision était accompagnée de la suppression des indemnités que l'on doit encore payer indûment aux parlementaires pour la période qui nous sépare des élections prochaines. Et encore pour être salubre, la décision devrait s'étendre également à l'Exécutif, solidaire du régime défaillant avec le Législatif.

Nous sommes d'ailleurs d'avis que le Gouvernement actuel est loin d'être populaire, d'autant plus :

- qu'il a été désigné par un Parlement défaillant, sur la base d'une politique tribale;
- qu'il comprend dans son sein une majorité de parlementaires aussi défaillants que les autres;

COMMUNIQUE :

LES LEADERS SYNDICALISTES ARRETES.

L'Intersyndicale informe l'opinion nationale et internationale que suite à la grève d'Agents et Fonctionnaires de l'Etat déclenchée depuis mercredi 23 octobre 1963, MM. A. BO-BOLIKO, Président National de l'U.T.C.; A.-R. KITHIMA, Secrétaire Général de la C.S.L.C.; R. SIWA, Secrétaire Fédéral de la F.G.T.K. ont été arrêtés dans l'après-midi du jeudi 24 octobre 1963.

On se souviendra que cette grève a été déclenchée par suite des revendications des Fonctionnaires relatives à leur statut.

L'Intersyndicale lance un appel solennel à tous les travailleurs et fonctionnaires pour soutenir l'action de la libération de ceux qui se sont toujours dévoués pour défendre votre juste cause.

L'INTERSYNDICALE.

CHAPITRE VI

LES FORCES POLITIQUES

§ 1. — LES PARTIS POLITIQUES.

1°) L'évolution générale des partis en 1963 (1).

Au cours de l'année 1963, la perspective des prochaines élections législatives provoqua un renouveau dans l'activité des partis congolais. Des congrès importants eurent lieu; de nouvelles formations virent le jour; à la fin de l'année, le C.N.L. s'installa à Brazzaville.

Les partis nationalistes d'opposition, depuis la réunion du Parlement de Lovanium en 1961, étaient principalement le M.N.C.-L., le P.S.A.-Gizenga, le P.N.C.P., le C.E.R.E.A. et, de manière très occasionnelle, l'Abako, la Balubakat, la Conakat, le Puna.

Malgré de fréquents appels aux idées politiques de MM. Lumumba et Gizenga, le Bloc nationaliste s'effrita peu à peu sous l'effet de divers facteurs : l'idée de *reconstruction nationale* lancée par le gouvernement, la création de nouvelles provinces entraînant la régionalisation de quelques partis, l'entrée de certains leaders dans le gouvernement. Les partis d'op-

(1) « L'évolution des partis politiques au Congo », par J.C. Willame, *Etudes Congolaises*, n° 10, vol. V, décembre 1963, pp. 37-43.

Les Partis Politiques Congolais, Travaux Africains, Dossier Documentaire n° 1, 1^{er} mai 1964, (C.R.I.S.P.), pp. 3-7, dans lequel on trouve un fichier complet concernant une bonne centaine de partis congolais.

position connurent une alternance de victoires et de défaites au Parlement : par exemple, l'élection de leur candidat à la présidence de la Chambre en mars, l'échec de la motion de censure déposée contre le gouvernement en avril... La mise en congé du Parlement, le 29 septembre, constitua une arme à double tranchant pour le pouvoir. D'une part, elle laissait les mains libres au Gouvernement et permettait d'accélérer le processus constitutionnel; mais, d'autre part, elle allait renforcer la cohésion de l'opposition. La fin des activités parlementaires amena en effet la création de l'U.P.A.N.A. (Union des Partis Nationalistes, groupant le M.N.C.-L., le P.S.A.-Gizenga, le P.N.C.P. et l'U.D.A.) et l'établissement d'un C.N.L. (Conseil National de Libération) à Brazzaville.

Les partis gouvernementaux modérés constituèrent également un bloc au Parlement, appelé tantôt *bloc de la Reconstruction*, tantôt *bloc de la Relève*. Ils comprenaient notamment le P.S.A.-Kamitatu, le P.N.P., etc... Au cours de l'année 1963 divers partis modérés tentèrent de faire triompher des idées de regroupement national. Cette tendance apparut particulièrement au Congrès des partis modérés à Luluabourg (août) (1). Le P.D.C. y manifesta une perte de vitesse, et une dissidence fut à l'origine du Radeco (Rassemblement des Démocrates Congolais) (2).

De nombreux autres partis, éphémères pour la plupart, naquirent en 1963, dans l'optique de l'intégration et de la reconstruction nationales, et en fonction de la proximité des élections législatives.

Les activités des partis dans les provinces se sont intensifiées depuis le début de l'année, et ce pour deux raisons : préparation des élections — et efforts pour obtenir l'adhésion des masses aux nouvelles institutions provinciales. On a constaté dans les grandes provinces une régionalisation accrue des partis; dans les « petites » provinces on a pu déceler une certaine perte de contact entre les leaders des partis et les représentants nationaux de ces mêmes partis.

Les conclusions qui peuvent être tirées quant à l'évolution générale des partis en 1963 sont les suivantes :

— Sur le plan des thèmes de référence, un leitmotiv apparaît dans tous les programmes : reconstruction, regroupement, réconciliation. Le nationalisme et la décolonisation totale ne sont invoqués que par les partis d'opposition.

— Sur le plan des structures, le pluralisme continue. Des partis aux mêmes idées se font concurrence, par exemple le P.D.C. et le Radeco. Une proposition de loi portant limitation du nombre des partis politiques

(1) Sur le Congrès de Luluabourg, voir notamment : *L'Essor du Katanga*, 27-8-63, 6-9-63; *Le Progrès* du 26 au 30-8-63; *Présence Congolaise*, 14-9-63, 28-9-63; *Le Courrier d'Afrique*, 22-8-63.

(2) Le Radeco s'est surtout affirmé en 1964. Cfr. Les Regroupements politiques au Congo au 30 juin 1964, *Etudes Congolaises*, n° 7, vol. VII, août-septembre 1964, pp. 1-34.